

ECOLE DU BREUIL
ROUTE DE LA FERME
75012 PARIS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200081800-20200211-2020-delib-009-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/02/2020

Délibération affichée à l'Ecole Du BREUIL
et transmise au représentant de l'État

2020-9

**Délibération du Conseil d'administration de la Régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil
Séance du 11 février 2020**

Objet : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la régie personnalisée Ecole Du Breuil.

Délibération 2018-11 du 17 décembre 2018 ;

Modifiée par : Délibération 2020-.. du 06 février 2020 (applicable au 1^{er} avril 2020)

Le Conseil d'administration

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018 DEVE 107 des 2,3,4 et 5 juillet 2018 portant création de la régie personnalisée de l'Ecole Du Breuil, ensemble les statuts de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Vu la délibération 2017-58 du 6 juillet 2017 de la ville de Paris instituant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la ville de Paris ;

Vu la délibération 2018-11 du 17 décembre 2018 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des personnels de la régie personnalisée Ecole Du Breuil ;

Sur le rapport présenté par Pénélope KOMITES, présidente du conseil d'administration ;

Délibère :

Article 1 : Les personnels dont la liste est fixée en annexe à la présente délibération peuvent bénéficier d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel, dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels mentionnés à l'article 1 ci-dessus, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu d'un faisceau de critères professionnels.

Ces critères professionnels sont les suivants :

- fonctions de pilotage ou de conception ;
- fonctions d'encadrement et de coordination ;
- technicité et expertise ;
- expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;
- sujétions particulières.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- au vu de l'expérience acquise par l'agent, sans lien avec l'évolution indiciaire de l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les attributions individuelles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés à l'article 4 ci-après.

Pour les agents bénéficiaires d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les attributions individuelles ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés par les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé.

Article 3 : Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par groupe de fonctions, mentionné dans les annexes à la présente délibération. L'attribution individuelle peut varier de 0 à 100 % du montant annuel maximal.

Article 4 : Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel prévus respectivement aux articles 2 et 3 ci-dessus, les montants annuels minima par grade, les montants annuels maxima par groupe de fonctions sont fixés en annexes à la présente délibération.

Article 5 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet de versements mensuels et, le cas échéant, de versements complémentaires.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé.

Article 7 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs :

- de l'indemnité d'administration et de technicité et de la prime de rendement prévue par la délibération EDB 2018-12 du 17 décembre 2018

Article 8 : Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade.

Article 9 : La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} avril 2020.

La présidente du Conseil d'administration
Pénélope KOMITES



1°) Pour le directeur général de l'établissement :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise :

- Le montant annuel minimal est fixé à 4 200 euros
- Le montant annuel maximal est fixé à 51 760 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 12 940 Euros.

2°) Pour les chefs de service et attachés d'administrations :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 2 600 euros pour les attachés ;
- 3 200 euros pour les attachés principaux ;
- 3 500 euros pour les attachés hors classe et chefs de service administratifs.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximum pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- groupe 1 : fonctions de directeur ou de responsable de pôle exerçant des missions à forte expertise ou à fort niveau managérial visant à la mise en œuvre de la politique générale de l'établissement.

Montant annuel maximal : 40 290 euros.

- groupe 2 : fonctions de responsable de secteur qui ne relève pas du groupe 1 ci-dessus.

Montant annuel maximal : 27 540 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 7 110 euros ;
- groupe 2 : 4 860 euros.

3°) Pour les secrétaires administratifs :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les secrétaires administratifs de classe normale ;
- 1 750 euros pour les secrétaires administratifs de classe supérieure ;
- 1 850 euros pour les secrétaires administratifs de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros, 17 930 euros et 19 660 euros; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros, à 2 445 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

4°) Pour les adjoints administratifs :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal est fixé à :

- 1 600 euros pour les adjoints administratifs principaux de 1ère classe (groupe 1) ;
- 1 350 euros pour les adjoints administratifs de 1ère classe et adjoints administratifs principaux de 2ème classe (groupe 2) ;

Pour le groupe 1, le montant annuel maximal est fixé à 12 150 euros.

Pour le groupe 2, le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à :

- groupe 1 : 1 350 euros ;
- groupe 2 : 1 320 euros.

5°) Pour les assistants spécialisés des bibliothèques et des musées :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe normale ;
- 1 750 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe supérieure ;
- 1 850 euros pour les assistants des bibliothèques et des musées de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal de l'IFSE est fixé à 14 960 euros, 15 840 euros et 16 720 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire annuel, le montant annuel maximal est fixé à 2 040 euros, 2 160 euros et 2 280 euros selon le grade détenu.

6°) Pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les AASM de 1^{ère} classe et les AASM principaux de 2^{ème} classe
- 1 600 euros pour les AASM principaux de 1^{ère} classe

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les AASM principaux de 1^{ère} classe qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

7°) Pour les adjoints administratifs des bibliothèques :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints administratifs des bibliothèques principaux de 2^{ème} classe
- 1 600 euros pour les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros et à 12 150 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros et à 1 350 euros selon le grade détenu.

8°) Pour les chefs d'arrondissement et les ingénieurs et architectes d'administration parisienne :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 750 euros pour les ingénieurs et architectes ;
- 2 500 euros pour les ingénieurs et architectes divisionnaires ;
- 2 900 euros pour les ingénieurs et architectes hors classe et chefs d'arrondissement.

Les groupes de fonctions ainsi que le montant annuel maximal pour chaque groupe sont fixés comme suit :

- Groupe 1 : Fonctions de chefs de service ayant un encadrement de plusieurs bureaux et adjoints, de chef de bureau ou de service à forte expertise, d'adjoint au chef de bureau à très forte expertise ou à dimension managériale importante, de chargé de mission auprès du directeur général de l'école du Breuil, ou fonctions à haut niveau d'expertise :
Montant annuel maximal : 36 210 euros
- Groupe 2 : Fonctions de chef de bureau ou de service, d'adjoint au chef de bureau ou de service ou de chargé de responsabilité d'un secteur, d'un bureau ou fonctions à forte technicité :
Montant maximal annuel : 32 130 euros
- Groupe 3 : fonctions qui ne relèvent pas des groupes 1 et 2 ci-dessus
Montant annuel maximal : 25 500 euros

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à :

Groupe 1 : 6 390 euros

Groupe 2 : 5 670 euros

Groupe 3 : 4 500 euros.

9°) Pour les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les techniciens supérieurs ;
- 1 450 euros pour les techniciens supérieurs principaux ;
- 1 550 euros pour les techniciens supérieurs en chef.

Le montant annuel maximal est fixé à 14 650 euros, 16 015 euros et 17 480 euros ; chaque groupe de fonction correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 995 euros, à 2 185 euros et à 2 380 euros selon le grade détenu.

10°) Pour les personnels de maîtrise :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les agents de maîtrise ;
- 1 750 euros pour les agents supérieurs d'exploitation.

Le montant annuel maximal est fixé à 16 480 euros et à 19 660 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 2 245 euros et à 2 680 euros selon le grade détenu.

11°) Pour les adjoints techniques d'administrations parisiennes :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les adjoints techniques de 1^{ère} classe et les adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ;
- 1 600 euros pour les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe.

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.

11°) Pour les agents de logistique générale :

Pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les agents de logistique, pour les agents de logistique principaux ;
- 1 600 euros pour les agents de logistique principaux de 1^{ère} classe

Le montant annuel maximal est fixé à 11 880 euros. Il est fixé à 12 150 euros pour les agents de logistique principaux de 1^{ère} classe, qui relèvent du groupe supérieur.

Pour le complément indemnitaire, le montant annuel maximal est fixé à 1 320 euros. Il est fixé à 1 350 euros pour les personnels relevant du groupe supérieur.